

définitive, conformément au modèle ci-joint, page 244 (1). (Voir les §§ V et IX de la circulaire du 30 décembre 1850, sur la nécessité de constater aux casiers les condamnations par contumace et par défaut, et les décisions concernant les jeunes délinquants envoyés en correction conformément à l'art. 66 du Code Pénal.)

XIII. Quand il aura été constaté, soit par les déclarations des inculpés, soit par toute autre voie d'information, qu'ils ont subi des condamnations à l'étranger, ces condamnations antérieures devront être relevées avec soin sur le bulletin n° 1, qui sera rédigé à l'occasion de la condamnation prononcée en France; et pour ces condamnés, comme pour ceux qui auront été antérieurement condamnés par les tribunaux français, le mot *récidiviste* devra être inscrit en tête du bulletin à droite.

C. *Transmission et vérification des bulletins au parquet de la cour.*

XIV. Après s'être assuré que les bulletins n° 1 ont été rédigés avec tout le soin et l'exactitude nécessaires, *et qu'ils sont datés*, le ministère public près de chaque tribunal doit, à l'expiration de chaque quinzaine, transmettre au parquet de la cour, pour qu'ils y soient vérifiés, les bulletins rédigés pendant cette quinzaine.

XV. Au parquet de la cour, la révision de ces bulletins doit être faite très-sérieusement; et, à l'avenir, les bulletins qui ne seront pas *sous tous les rapports*, et notamment pour ce qui concerne le format et la force du papier, conformes aux circulaires et au modèle ci-joint, ne devront pas être visés au parquet de la cour, ni par conséquent reçus dans les casiers.

D. *Répartition des bulletins entre les divers casiers.*

XVI. Aussitôt que les bulletins ont été vérifiés, complétés, s'il y a lieu, et visés au parquet de la cour, ce qui doit toujours être dans la quinzaine au plus tard, ils sont adressés, par les soins du même parquet, aux divers casiers où ils doivent être classés: les uns au casier d'origine, les autres au casier central. Le retard dans cette transmission aurait pour fâcheux résultat de faire délivrer des bulletins négatifs à l'égard d'individus qui auraient été condamnés récemment par défaut ou à des peines de courte durée.

XVII. Les bulletins transmis au casier central doivent toujours y parvenir *par l'entremise du parquet de la cour*, classés dans l'ordre alphabétique en deux séries: l'une pour les condamnés étrangers, l'autre pour les condamnés d'origine inconnue.

E. *Classement des bulletins dans les casiers.*

XVIII. Dès que les bulletins n° 1 arrivent au casier d'origine, après avoir été visés au parquet de la cour, le greffier doit les classer avec

(1) Ce n° est celui de la page du présent tome où se trouve le modèle indiqué.